

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

## ***Vu les demandes de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique CLERAVIS***

de la société **BASF FRANCE SAS**  
enregistrées sous les n°2012-2487 et 2014-0964

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 février 2020,*

*Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi des AMM en date du 24 septembre 2020,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les conditions précisées dans la présente décision et son annexe

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

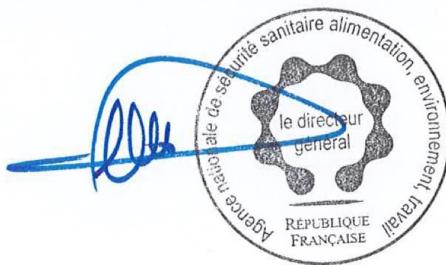
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CLERAVIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY cedex France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	17,5 g/L - imazamox 375 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac
<b>Numéro d'intrant</b>	2100034
<b>Numéro d'AMM</b>	2120076
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi, de l'exigence post autorisation et des recommandations relatives à l'étiquette mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 10 mai 2021 :



## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

##### *Protection de l'eau*

**La phrase :**

"SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer cette préparation ou toute autre préparation contenant du métazachlore, de l'imazamox ou du quinmérac plus d'une fois tous les 3 ans. "

**est remplacée par les phrases suivantes :**

"SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'imazamox plus d'une fois tous les 3 ans. "

"SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du quinmérac plus d'une fois tous les 2 ans. "

"SPE 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du métazachlore plus d'une fois tous les 3 ans à la dose de 500 g métazachlore/ha ou plus d'une fois tous les 4 ans à la dose de 750 g métazachlore/ha. "

"SPE 2 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur une parcelle comportant une bétioire référencée."

##### *Protection de la faune*

**La phrase :**

"SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau ou installer un système adéquat permettant de recueillir ou d'empêcher les eaux de ruissellement d'atteindre le point d'eau. "

**est remplacée par les phrases suivantes :**

"SPE 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau. "

"SPE 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %."

**Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés autres que ceux sur colza, conformément aux conditions d'emploi antérieures, pendant une période de 6 mois.**

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un monitoring des métabolites pertinents et non pertinents du métazachlore dans les eaux souterraines notamment celles destinées à la consommation humaine.		
En cas de dépassement observé des limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, prévenir les autorités compétentes et mettre en place rapidement des mesures complémentaires de nature à protéger les aires d'alimentation de captage.	-	-

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

Préciser les mesures limitant le transfert du métazachlore et de ses métabolites, comme notamment :

- Dans les sols argileux présentant des fentes de retrait importantes, un travail superficiel du sol est nécessaire afin de limiter les écoulements rapides vers les eaux souterraines.
- L'utilisation est à éviter dans les parcelles qui présentent des zones d'infiltration rapide (autres que les bâtoires référencées).
- Dans les zones karstiques, l'utilisation doit être accompagnée de mesures permettant de freiner les transferts vers les eaux souterraines (comme l'enherbement des dolines par exemple).